

Article R4542-5 du Code du travail

Date de mise à jour : 22 Janvier 2024

Notre analyse

Afin de protéger la santé et la sécurité des salariés utilisant de manière habituelle des écrans de visualisation, et sur une partie non négligeable de leur temps de travail, les logiciels utilisés par ces salariés doivent répondre à un certain nombre de critères ergonomiques.

L'employeur doit ainsi faire en sorte que les logiciels utilisés par les salariés soient adaptés à la tâche à exécuter et à l'utilisateur. De plus, les systèmes informatiques doivent fournir aux travailleurs des indications sur leur déroulement, afficher l'information dans un format et à un rythme adaptés aux opérateurs. Le traitement de l'information par l'homme doit répondre aux principes d'ergonomie.

Article R4542-5 du Code du travail

Pour l'élaboration, le choix, l'achat et la modification de logiciels ainsi que pour la définition des tâches impliquant l'utilisation d'écrans de visualisation, l'employeur prend en compte les facteurs suivants, dans la mesure où les exigences ou les caractéristiques intrinsèques de la tâche ne s'y opposent pas :

- 1° Le logiciel est adapté à la tâche à exécuter ;
- 2° Le logiciel est d'un usage facile et est adapté au niveau de connaissance et d'expérience de l'utilisateur ;
- 3° Les systèmes fournissent aux travailleurs des indications sur leur déroulement ;
- 4° Les systèmes affichent l'information dans un format et à un rythme adaptés aux opérateurs ;
- 5° Les principes d'ergonomie sont appliqués en particulier au traitement de l'information par l'homme.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travail sur écran

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Mieux vivre avec votre écran

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Le travail sur écran en 50 questions

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Ecrans de visualisation - Santé et ergonomie

Cliquez ici pour accéder à cet outil